

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

Coopération avec d'autres organisations

La CITES et la FAO

SYNERGIE ET COOPERATION ENTRE LA CITES ET LA FAO

Le document joint en annexe est soumis par le Japon.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Il y a eu récemment une importante collaboration entre la CITES et la FAO du fait de l'implication de la FAO dans le processus de révision des critères. La FAO a participé activement au Groupe de travail sur les critères et a fourni une opinion éclairée sur l'applicabilité des critères CITES aux stocks de poissons. Les suggestions faites par la FAO pour amender la résolution Conf. 9.24 ont été incluses dans le document CoP12 Doc. 58. Le Secrétariat appuie pleinement la coopération actuelle avec la FAO et estime qu'il est opportun d'officialiser sa collaboration avec cette institution en établissant un protocole d'accord avec elle.
- B. Toutefois, le Secrétariat n'estime pas qu'une résolution soit nécessaire pour aller de l'avant dans l'élaboration d'un protocole d'accord. Il estime que la Conférence des Parties devrait prendre une décision sur ce sujet.
- C. Les Etats-Unis d'Amérique présentent au point 16.b) ii) de l'ordre du jour (document CoP12 Doc. 16.2.2) une proposition similaire, demandant l'élaboration d'un protocole d'accord avec la FAO. Comme cette proposition anticipe l'adoption d'une décision plutôt que d'une résolution, le Secrétariat recommande l'adoption de ce document et des mesures qui y sont proposées.



PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Synergie et coopération entre la CITES et la FAO

RAPPELANT que la résolution Conf. 9.24, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), recommande de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la résolution avant la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes;

SACHANT qu'à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties est convenue d'un mandat pour la révision des critères et a établi un Groupe travail sur les critères incluant un représentant du Secrétariat de la FAO;

NOTANT que le processus de révision des critères a impliqué des réunions du Groupe travail sur les critères, une réunion commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (Shepherdstown, 2000) et la consultation de Parties et d'organisations internationales intéressées;

RAPPELANT que l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, requiert que le Secrétariat, en ce qui concerne les amendements aux Annexes I et II entre les sessions de la Conférence des Parties touchant aux espèces marines, consulte les organismes intergouvernementaux compétents;

SACHANT qu'en 1998, le Comité des pêches de la FAO (COFI) a lancé une étude scientifique des critères d'inscription CITES pour vérifier s'ils sont applicables aux espèces aquatiques exploitées commercialement, que cette étude a impliqué la convocation d'un Groupe d'experts et de consultations techniques ad hoc et qu'à sa septième session (Brême, 2002), le Sous-Comité FAO/COFI sur le commerce de poissons, a, au nom du COFI:

- a) convenu que le rapport de la deuxième Consultation technique de la FAO devrait être transmis au Secrétariat CITES en tant que contribution formelle de la FAO à la révision des critères CITES;
- b) prié le Secrétariat de la FAO et celui de la CITES de coordonner la préparation d'un protocole d'accord visant à faciliter le dialogue et l'échange d'informations;
- c) convenu que le protocole d'accord entre la FAO et la CITES devrait inclure des dispositions sur l'implication future de la FAO dans l'évaluation scientifique des propositions d'inscription ou de transfert aux annexes des espèces aquatiques exploitées; et
- d) approuvé un processus faisant appel à des experts pour apporter une contribution à la FAO et à la CITES sur l'Article II, paragraphe 2b, de la Convention (clause sur les espèces semblables), les inscriptions scindées, l'aquaculture, les implications au niveau de l'administration et de la surveillance continue de l'inscription et du transfert et les implications de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 à ce niveau, les applications de l'"introduction en provenance de la mer" dans la définition du commerce et l'analyse des implications juridiques des critères CITES actuels par rapport à l'UNCLOS;

RECONNAISSANT l'appréciation exprimée par l'observateur du Secrétariat CITES à la session de Brême pour la contribution de la FAO à la réévaluation des critères d'inscription CITES et pour les perspectives nouvelles ouvertes par la participation de la FAO au processus;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

SOULIGNE que la FAO et les organisations de gestion des pêcheries régionales mandatées sont les organismes intergouvernementaux appropriés compétents pour les pêcheries et leur gestion;

CONVIENT que dans les cas où il n'y a pas d'organisation compétente pour la gestion des pêcheries et où le commerce a des effets négatifs importants sur la conservation, l'inscription aux annexes des espèces de poissons exploitées commercialement peut être temporairement utile à des fins de conservation;

CONVIENT en outre que le travail supplémentaire identifié par la FAO est requis pour examiner toutes les implications de l'inscription aux annexes des espèces de poissons exploitées commercialement;

CONVIENT aussi que les résultats de la deuxième Consultation technique de la FAO, notamment les propositions d'amender les critères d'inscription, l'accent mis sur l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles et la nécessité de renforcer le processus d'évaluation scientifique et d'évaluer les propositions au cas par cas, devraient apparaître pleinement dans le travail fait par la CITES pour réviser ses critères d'inscription avant la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;

CHARGE le Secrétariat de travailler avec le Secrétariat de la FAO à préparer un protocole d'accord, tel que conçu par la FAO, pour établir un cadre pour la coopération entre la CITES et la FAO, dans le but de le conclure au plus haut niveau possible, c'est-à-dire entre le COFI et le Comité permanent, pour améliorer l'échange d'informations et la coopération, et pour établir un processus selon les grandes lignes suggérées par la FAO, pour garantir la participation de la FAO à l'évaluation scientifique des propositions d'inscription ou de transfert aux annexes d'espèces aquatiques exploitées; et

ENCOURAGE la FAO à poursuivre son travail concernant l'inscription aux annexes des espèces aquatiques exploitées commercialement.